

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°10012810

Mlle J.E. F.

Mme MALVASIO
Présidente de formation de jugement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile
(Division 1)

Audience du 3 mars 2015
Lecture du 24 mars 2015

Vu la décision du 25 juillet 2013 du Conseil d'Etat, d'une part, annulant la décision de la Cour en date du 29 avril 2011 qui a annulé la décision du 18 mai 2010 du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFRPA) de rejet de la demande d'asile de Mlle J.E. F. et, d'autre part, renvoyant l'affaire à la Cour afin qu'il soit statué au fond ;

Vu le recours, enregistré sous le n° 10012810 (n° 733839), le 18 juin 2010 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour Mlle J.E. F., demeurant (...), par Me Thisse ;

Mlle E. demande à la Cour d'annuler la décision en date du 18 mai 2010 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

De nationalité nigériane, elle soutient qu'elle est originaire de Benin City au Nigeria ; que sa véritable identité est J. E. F., ainsi qu'en témoigne la copie de son acte de naissance ; qu'elle a quitté le Nigeria en 2009, après la mort de plusieurs membres de sa famille, du fait de la précarité de sa situation matérielle ; qu'elle a été approchée par une femme qui lui a proposé de l'emmener en Europe et de lui offrir un travail ; qu'elle a été soumise au Nigeria, avant son départ, à une cérémonie rituelle, dite « ju ju », au cours de laquelle son torse a été scarifié à de nombreux emplacements ; que cette cérémonie était destinée à marquer son allégeance à la personne - chef du réseau - qui l'a conduite en Europe ; qu'une fois arrivée en France, elle a été forcée de se prostituer, notamment dans le quartier de Château Rouge à Paris ; qu'elle a été approchée par l'équipe de prévention du Mouvement du Nid au début de l'année 2010 ; qu'elle s'est présentée le 3 mars 2010 dans les locaux de cette association, souhaitant cesser la prostitution mais craignant des représailles du réseau ; que le 9 mars 2010, elle a dénoncé à la police les responsables du réseau de proxénétisme pour lequel elle était contrainte de travailler ; que la police a cependant estimé que les informations communiquées étaient inexploitables puisqu'elle n'avait pu fournir que des prénoms ; qu'elle craint de retourner au Nigeria, en raison de la dette, correspondant au coût de son voyage pour l'Europe, qu'elle conserve à l'égard de ce réseau ; que ce réseau est constitué, au Nigeria, de notables et de personnalités influentes, contre lesquels elle ne peut obtenir la protection des autorités de son pays ; que sa mère est d'ailleurs régulièrement menacée au Nigeria ; qu'elle craint donc pour sa sécurité en cas de retour dans son pays ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 3 août 2010, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 décembre 2014, présenté par Mlle J.E. F.; elle soutient que les membres de sa famille étant menacés par des acteurs du réseau de proxénétisme auquel elle a été soumise, elle a été contrainte de leur envoyer de l'argent afin qu'ils puissent déménager à plusieurs reprises ; qu'en tant que femme revenant d'Europe à la suite de l'échec d'une demande de régularisation du séjour, ou du rejet d'une demande d'asile, elle sera considérée comme ayant gâché une chance et soupçonnée de s'être prostituée ; que la société nigériane sait en effet que de nombreuses femmes nigérianes qui vont en Europe se livrent à la prostitution ; qu'elles doivent d'ailleurs se soumettre à un test de dépistage du VIH à leur retour ; qu'elles sont perçues comme porteuses de maladie et moralement condamnables ; qu'elles sont donc rejetées et qu'il leur est difficile de trouver un emploi ou même d'ouvrir un commerce ; qu'elle craint ainsi de devoir vivre recluse et d'être rejetée par sa famille ; qu'elle sera également considérée comme n'ayant pas respecté le juju, l'Ayelala et les anciens qui composent le système coutumier, lequel tient une place importante dans la société nigériane, et notamment au sein de l'ethnie Edo ; qu'en effet, en ne remboursant pas la somme exigée par le chef de ce réseau, elle n'a pas respecté le « contrat » et le serment qu'elle a passés devant les anciens ; qu'elle a donc transgressé les normes de ce système social ; qu'elle sera en outre considérée comme maudite puisqu'elle a été soumise à un rituel ; qu'au surplus, en tant que femme, elle ne pouvait pas, aux yeux de la société, se mettre en opposition à un système ; qu'elle doute de pouvoir obtenir une protection tant de la part des ONG présentes sur le territoire du Nigéria, celles-ci n'étant pas suffisamment visibles, que de la part des forces de l'ordre qui sont corrompues ;

Vu le mémoire en intervention volontaire, enregistré le 3 décembre 2014, présenté pour l'association la CIMADE par sa présidente en exercice, tendant aux mêmes fins que le recours ; elle soutient qu'il ressort de l'article 9 et 9-2 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 que, pour constituer une persécution au sens la Convention de 1951, un acte doit être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'Homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15 § 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; que les actes de persécutions, au sens de la directive, peuvent également prendre la forme de violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles, ou encore, d'actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre les enfants ; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, qui devait être transposée avant le 21 décembre 2013, a remplacé le terme « sexe » par le terme « genre » ; qu'au titre de l'article 15§2 de la CEDH figure l'article 4 du même instrument que la Cour européenne des droits de l'Homme a interprété comme comprenant également la traite des êtres humains au sens de l'article 3 a) du Protocole de Palerme et de l'article 4 a) de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe ; qu'il en résulte que la traite des êtres humains doit être considérée comme un acte de persécution ; que, s'agissant de la notion d'appartenance à un groupe social en raison du genre, l'article 10-1 d) de la directive du 13 décembre 2011, dont les dispositions peuvent être directement invoquées dans la mesure où elles sont précises et inconditionnelles et que la date limite de transposition est intervenue, au terme duquel « (...) il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe » ; que le HCR, dans une note portant sur « la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1 A2 de la Convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié » précise que « le genre fait référence aux relations entre les femmes et les hommes basées sur des identités, des statuts, des rôles et des responsabilités qui sont définis ou construits socialement ou culturellement, et qui sont attribués aux hommes et aux femmes (...) Il est typique que les demandes d'asile liées au genre comprennent, même si elles ne s'y limitent certainement pas, les actes de

violenxe sexuelle, les violences conjugales, la planification familiale imposée, les mutilations génitales féminines, les sanctions pour transgression de normes sociales et la discrimination envers les homosexuels » ; que le Conseil d'Etat a considéré à cet égard que « l'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, de leurs proches, de leur appartenance à ce groupe » ; que, s'agissant de l'appartenance à un groupe social pour les victimes de la traite des êtres humains au Nigéria, l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants définit cette notion de traite des êtres humains à son article 3 et le HCR a précisé la notion de groupe social ; que, pour ce qui concerne la situation dans l'Etat d'Edo, la documentation disponible indique qu'une proportion très importante de jeunes femmes qui en sont originaires est victime de traite identifiée en Europe ; qu'une représentation culturelle considère que celles-ci sont davantage susceptibles de se prostituer ; que cela est en partie lié aux rites juju pratiqués dans l'Etat d'Edo et celui du Delta ainsi qu'à la prégnance de la justice traditionnelle sur laquelle les réseaux de traite s'appuient ; que ces éléments amènent la société de l'Etat d'Edo à considérer que les victimes de traite qui sont parvenues à se libérer enfreignent une norme sociale ; qu'il existe donc bien au Nigéria, et plus particulièrement dans l'Etat d'Edo, un groupe présentant des caractéristiques communes, qui est regardé comme différent par la société ou par l'Etat qui peuvent faire l'objet de persécutions au sens de la directive, ce qui correspond à la notion de groupe social ; qu'enfin, il ressort de la documentation disponible que les autorités ne sont pas en mesure d'assurer une protection efficace contre les réseaux ;

Vu le mémoire en intervention volontaire, enregistré le 4 décembre 2014, présenté pour l'association Les amis du bus des femmes par sa présidente en exercice tendant aux mêmes fins que le recours ; elle soutient que les populations ciblées par les réseaux de proxénétisme sont le plus souvent originaires de l'Etat d'Edo et socialement vulnérables ; que la plupart des jeunes femmes qui seront emmenées en Europe ignorent qu'elles seront soumises à la prostitution, d'autant que la prostitution est un sujet tabou dans l'Etat d'Edo et fait également l'objet de préjugés ; qu'arrivées en Europe, elles seront sous l'emprise du réseau et éprouveront des difficultés à porter plainte auprès des autorités ; que leurs familles restées au Nigéria subissent des représailles dès que leur fille tente d'établir une distance avec le réseau criminel ou remet en question son exploitation ; que les membres des réseaux sont en effet en lien avec des gangs violents, tel que Back Axe et que les temples juju se montrent complices en convoquant les familles et en les contraignant à amener elles-mêmes l'argent au temple ; que les autorités nigérianes n'interviennent pas dans ces affaires, considérant que ces situations sont le résultat du défaut par la débitrice et ses proches de l'obligation de paiement d'une dette contractée dans le cadre d'un accord ; que toutes ces formes de persécution des familles les rendent visibles vis-à-vis de la société nigériane ; que ces différents éléments tendent à montrer que l'exploitation sexuelle au Nigéria correspond à un phénomène systémique et qu'il convient dès lors de considérer les femmes victimes des réseaux de proxénétisme comme constituant un groupe social particulier dans la mesure où en remettant en question ce système et ses logiques, elles transgressent une norme et font l'objet d'un regard particulier de la part de la société nigériane ; qu'à leur retour, elle sont condamnées à l'isolement ;

Vu le mémoire ampliatif, enregistré le 5 décembre 2014 présenté par Mlle J.E.F.; elle soutient, en s'appuyant sur différentes sources publiques, que lorsqu'une femme nigériane est expulsée d'Europe, elle sera considérée par la société environnante comme s'étant prostituée ; que cette perception est partagée par les autorités ; qu'il est illégal pour des nigérianes de se prostituer à l'étranger ; que les victimes de la traite seront alors détenues et que de l'argent leur sera souvent extorqué ; que les autorités coutumières et notamment des temples (Ayelala) sont influencés par les réseaux ; que, si le serment juju n'est pas respecté, l'affaire passera de nouveau devant l'Ayelala qui assignera la famille et les proches de la prostituée ; que le plus souvent l'affaire se terminera, si le serment n'est pas respecté, par le versement par la famille d'une somme d'argent mensuelle aux

parents ou proches qui ont entamé les poursuites et qu'une partie de cette somme sera conservée par le prêtre ; qu'il existe ainsi un lien entre les prêtres en chef d'Ayelala et les réseaux de proxénétisme ; que ces poursuites sont visibles par la société environnante qui perçoit les prostituées comme s'étant mises en opposition avec le système coutumier ; qu'enfin, la prostitution est perçue comme un tabou par la société, notamment l'ethnie Edo ; qu'une femme qui y a été soumise risque d'être ostracisée et ne pourra se marier dans son propre groupe ; que la Cour nationale du droit d'asile a reconnu l'existence d'un groupe social particulier des femmes originaires de l'Etat d'Edo, contraintes à la prostitution et désireuses de s'extraire, de manière active, du réseau de traite d'être humain dans lequel elles ont été enrôlées (décision du 12 juillet 2013, n° 13003859) ; que, de même, le HCR a pris position en ce sens et plusieurs pays, dont l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ont reconnu l'existence de groupes sociaux particuliers pour des femmes victimes de traite ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 décembre 2014, présenté par le Directeur général de l'OFPPA ; il soutient, en s'appuyant sur le texte de la Convention, sur la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 (article 10) ainsi que sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, que la définition de la notion d'appartenance à un certain groupe social suppose de rechercher si les personnes qui composent ce groupe s'exposent, en raison de leurs caractéristiques communes, à une hostilité de la part de la société en général ; que l'idée sous-jacente étant celle d'une transgression des normes sociales qui les exposent à un risque de représailles ; que l'Office reconnaît que les ressortissantes nigérianes victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, impliquées dans une démarche de distanciation du réseau, partagent une histoire commune, celle d'avoir été exploitées par un réseau aux fins de prostitution ; qu'en revanche, si les femmes originaires du Nigéria victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle peuvent faire l'objet d'un regard désapprobateur de la part de la société en raison de l'activité prostitutionnelle à laquelle elles ont été contraintes de s'adonner, ce regard pourrait ne pas atteindre un seuil de gravité suffisant permettant, dans le contexte nigérian, de caractériser un groupe social au sens de la Convention de Genève ; que l'Office considère, à cet égard, que les sources d'information disponibles sont à ce stade insuffisamment conclusives ; qu'aucune de ces sources ne répertorie de persécutions ou de représailles imputables à l'entourage des victimes de la traite ; que, si un rapport de mission du service danois de l'immigration, daté de janvier 2008, évoque le risque de pressions et de représailles contre les victimes de la part de membres de la famille ou de parents, cela est dû au fait que la moitié des victimes de ce trafic l'avaient été du fait de leur propre famille ou parents, ou avec leur consentement ; que leur échec, par un retour dans leur pays d'origine, les exclut alors de leur famille ; que les mémoires produits par la requérante et les associations intervenantes sont incomplets en ce sens qu'ils manquent des références à des sources plus fiables et plus concordantes ; que, par ailleurs, l'Office observe que si la requérante soutient actuellement craindre le regard désapprobateur de la société nigériane, elle n'avait jamais fait part de cet élément dans son recours initial ; qu'elle n'alléguait en effet des craintes qu'à l'égard des membres du réseau en raison du non remboursement de sa dette ; que les risques d'extorsions de fonds par les services de police et de l'immigration que la requérante évoque à l'appui de ses dernières déclarations sont davantage liés à l'état de corruption endémique au Nigéria et non à son statut de victime de traite des êtres humains ; qu'en outre, l'impossibilité pour les victimes d'obtenir une protection de la part des autorités nigérianes, que l'Office reconnaît, a principalement pour origine une incapacité de ces dernières par insuffisance de moyens et du fait de la corruption de ses agents, ce qui ne relève pas d'un motif conventionnel ; que l'Office s'en remet toutefois à la sagesse de la Cour quant à un élément qui pourrait caractériser la transgression des normes sociales, constitutives de la notion de groupe social ; qu'il s'agit du système « socio-criminel » mis en place par les acteurs de ce réseau qui utilisent la justice coutumière, décrit par l'Association des Amis du bus des femmes dans son mémoire en intervention ; que l'Office considère en tout état de cause que la demande d'asile de la requérante relève de la protection subsidiaire ; qu'enfin, l'Office n'entend pas contester l'établissement des faits ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 décembre 2014, présenté pour l'Association Information, Prévention, Proximité, Orientation (IPPO) par sa présidente en exercice ; elle soutient que les jeunes femmes victimes de réseaux de proxénétisme sont majoritairement originaires de l'Etat d'Edo dont la capitale, Benin city, est connue pour pratiquer les cérémonies « juju » chargées de contractualiser le voyage de ces dernières en Europe ; que ces rituels vaudous servent à engager les jeunes femmes sur le paiement d'une importante dette ainsi que sur l'obéissance envers ceux qui organisent le voyage (en ne dévoilant pas à autrui cet engagement) ; que s'y ajoute souvent un engagement à payer un droit de sortie au temple lorsqu'elles auront fini de payer leur dette ; que différents intervenants peuvent organiser ces cérémonies mais que l'on constate une importance croissante et quasi monopolistique du temple de l'Ayelala, dont l'autorité est reconnue par la population ; que si les jeunes femmes victimes en Europe de la traite des êtres humains décident finalement de rompre leur engagement, cette démarche aura toutefois de lourdes conséquences psychologiques pour une majorité d'entre elles dans la mesure où elles croient profondément au pouvoir vaudou ; qu'une telle rupture entraîne dans tous les cas des conséquences sur les familles qui risquent des représailles et serviront de garantie devant les temples ; qu'elles font en effet régulièrement l'objet d'une procédure de recouvrement de créance organisée par les temples de l'Ayelala ; que, lorsque les jeunes femmes rentrent chez elles sans avoir fini de payer leur dette, elles risquent alors un bannissement de la part de leur famille qui les tient pour responsables de leur mise en cause devant le temple ; qu'il leur sera dès lors difficile de reconstruire une vie ; qu'elles peuvent également être victimes d'un rejet en raison de la colère de leur famille lorsqu'elles se sont engagées et sont parties en Europe à l'insu de celles-ci ; que le risque majeur qu'encourent les jeunes femmes en cas de retour dans leur pays sans avoir remboursé leur dette est celui du bannissement ; qu'il est donc clair que la société dans laquelle elles vivent aura un regard réprobateur fort à leur rencontre ; qu'en outre, l'importance des temples résulte d'une défaillance du système étatique traditionnel ; que les jeunes femmes savent alors qu'elles n'obtiendront pas de protection de la part des autorités nigérianes ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 10 septembre 2013 accordant à Mlle E. F. le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la Convention contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant, notamment celui contre la traite des personnes, signés et ratifiés par la France respectivement, le 12 décembre 2000 et le 29 octobre 2002 ;

Vu les directives du Conseil 2004/83/CE et 2011/95/UE en date des 29 avril 2004 et 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience qui s'est tenue à huis-clos le 3 mars 2015 :

- le rapport de M. Ecochard, rapporteur ;
- les observations de Me Thisse, conseil de la requérante ;
- les observations de l'Association la CIMADE, représentée par M. Gérard Sadic ;
- les observations de l'Association les amis du bus des femmes, représentée par Mme Franceline Lepany ;
- les observations du directeur général de l'OFPRA, représenté par Mme Charlotte Singh ;
- et les explications de Mlle E. F., assistée de M. Kassam Rashul, interprète assermenté ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ; que selon l'article 9 de la directive 2011/95/UE, relatif aux actes de persécution : « 1. Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, un acte doit: a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a) » (...) 3. Conformément à l'article 2, point d), il doit y avoir un lien entre les motifs mentionnés à l'article 10 et les actes de persécution au sens du paragraphe 1 du présent article ou l'absence de protection contre de tels actes. » ; et qu'aux termes de l'article 10 de la directive 2011/95/UE, relatif aux motifs de persécution : « 1. Lorsqu'ils évaluent les motifs de la persécution, les États membres tiennent compte des éléments suivants: (...) d) un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier: ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. / En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe; »

Considérant que par une décision du 25 juillet 2013 le Conseil d'Etat a, d'une part, annulé la décision du 29 avril 2011 par laquelle la Cour avait annulé la décision du 18 mai 2010 du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFRPA) rejetant la demande d'asile de Mlle J.E. F. et reconnu la qualité de réfugiée à la requérante et, d'autre part, renvoyé l'affaire à la Cour ; qu'il y a lieu, dès lors, de statuer au fond sur la demande d'asile présentée par l'intéressée ;

Considérant que l'article 9 de la directive 2011/95/UE rappelle qu'une persécution doit présenter un caractère de gravité qui peut résulter de la nature même, de la répétition ou de l'accumulation d'une violation des droits de l'homme et que ce même article indique qu'il doit y

avoir un lien entre les motifs de persécution au sens de la Convention de Genève et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes ; qu'un groupe social, au sens des dispositions de l'article 10 de la directive 2011/95/UE est constitué de personnes partageant un caractère inné ou une histoire commune qui ne peuvent être modifiés ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et ce groupe a une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; que l'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe ; que la traite des êtres humains, qui est condamnée, dans ses diverses modalités, notamment par la Convention contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant en particulier celui contre la traite des personnes, signés par la France dès leur ouverture à la signature le 12 décembre 2000 à Palerme et ratifiés le 29 octobre 2002 et pénalement réprimée en France par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, constitue une persécution ;

Considérant que les faits tels qu'allégués dans son recours initial par Mlle J.E. F., de nationalité nigériane, n'ont pas été contestés par le directeur général de l'OFPRA ; qu'il résulte ainsi de l'ensemble de l'instruction et des déclarations précises et étayées de l'intéressée lors de son audition à huis-clos par la Cour le 8 avril 2011 puis le 3 mars 2015, que sa véritable identité est J. E. F., ainsi qu'en témoigne la copie de son acte de naissance ; qu'après la mort de plusieurs membres de sa famille, elle a quitté le Nigeria en 2009 en raison de la précarité de sa situation matérielle ; qu'elle a été approchée par une femme qui lui a proposé de l'emmener en Europe et de lui offrir un travail ; que dans cette perspective, elle a été soumise au Nigeria, avant son départ, à une cérémonie rituelle, dite « ju ju », au cours de laquelle son torse a été scarifié à de nombreux emplacements ; que cette cérémonie était destinée à marquer son allégeance à la personne, qui s'est ultérieurement révélée être le chef d'un réseau de traite d'êtres humains, et qui l'a conduite en Europe ; qu'une fois arrivée en France, elle a été forcée de se prostituer, notamment dans le quartier de Château Rouge à Paris ; qu'approchée par l'équipe de prévention du Mouvement du Nid au début de l'année 2010, elle s'est présentée le 3 mars 2010 dans les locaux de cette association, souhaitant cesser la prostitution mais craignant des représailles de la part de membres du réseau ; que le 9 mars 2010, elle a dénoncé à la police les responsables du réseau de proxénétisme pour lequel elle était contrainte de travailler ; que la police a cependant estimé que les informations fournies étaient inexploitablement puisqu'elle n'avait pu indiquer que des prénoms ; qu'elle craint de retourner au Nigéria, en raison de la dette, qui correspondrait au coût de son voyage pour l'Europe, qu'elle conserve à l'égard de ce réseau ; que ce dernier est constitué, au Nigeria, de notables et de personnalités influentes, contre lesquels elle ne peut obtenir la protection des autorités de son pays ; que sa mère est d'ailleurs régulièrement menacée au Nigeria ; qu'elle craint donc pour sa sécurité en cas de retour dans son pays ;

Considérant, en premier lieu, qu'en raison de leur soumission à un système de traite des êtres humains marquée à leur entrée dans un réseau de proxénétisme par une cérémonie rituelle traditionnelle qui en imprime au demeurant les traces dans leur chair, des années d'exploitation dont elles ont été victimes en Europe, puis des démarches qu'elles engagent en vue de s'extraire du réseau et des menaces dont elles sont dès lors l'objet pour ce motif, les femmes qui ont été soumises à un réseau de trafic d'êtres humains et qui tentent d'échapper à l'emprise de celui-ci doivent être considérées comme partageant une histoire commune ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte des sources d'information fiables, pertinentes et publiquement disponibles, notamment d'un rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de 2014 sur le trafic d'êtres humains au Nigéria que les victimes sont souvent soumises à diverses formes de persécutions, menaces, représailles et violences, notamment en cas de dénonciation, de la part de ces criminels lesquels peuvent aussi s'en prendre aux membres de leurs

familles ; que le trafic d'êtres humains constitue un marché profitable tandis que les trafiquants encourent peu de risques de condamnation en raison de l'application ineffective des lois contre l'esclavage et de la corruption du système judiciaire ; que le Département d'Etat américain dans son rapport 2014 relatif au trafic d'êtres humains au Nigéria relève que le pays ne satisfait pas les standards minimaux pour l'élimination du trafic d'êtres humains et que les victimes revenues d'Europe ne bénéficient pas de soins adéquats ; qu'il ressort par ailleurs du dossier, notamment, d'un article de Bénédicte Lavaud-Legendre intitulé *Les femmes soumises à la traite des êtres humains adhèrent-elles à l'exploitation ? Une mauvaise formulation pour un vrai problème. Étude réalisée auprès de Nigérianes sexuellement exploitées en France*, paru aux Archives de politique criminelle, 2012/1 n° 34, pp. 103-121, ainsi que de l'ouvrage collectif élaboré sous la direction du même auteur en 2013 aux éditions Karthala, intitulé *Prostitution nigériane, entre rêve de migration et réalité de la traite*, et notamment de la contribution de Vanessa Simoni *I swear an oath*, pp. 33-60, qu'en raison notamment de la cérémonie vaudou imposée aux jeunes femmes, comme la requérante, choisies par les réseaux criminels pour être envoyées en Europe afin d'y être exploitées sexuellement, et notamment le serment que sont tenues de prêter les victimes qui scelle leur soumission, une distanciation d'avec le réseau, et donc la remise en cause de ce serment, les expose à un regard réprobateur de la part non seulement des principaux acteurs criminels, mais également de la société environnante ; qu'on relève en effet que la justice traditionnelle au Nigéria, et notamment dans l'Etat d'Edo où elle est particulièrement développée, tient une place très importante au sein de la société, en raison notamment du déclin de la confiance envers le système judiciaire par la population ; que les temples constituent ainsi une justice coutumière parallèle, au sein de laquelle les temples consacrés au culte d'Ayelala possèdent une compétence reconnue dans l'Etat d'Edo ; que, par ailleurs, les mêmes sources d'information indiquent que les jeunes femmes nigérianes qui reviennent d'Europe, en particulier lorsqu'elles en ont été expulsées et rentrent sans argent, sont suspectées par la société environnante de s'être livrées à la prostitution, la société nigériane n'ignorant plus cette réalité depuis le développement des campagnes d'information et la publication d'articles de presse sur la question ; que la prostitution est mal perçue au Nigéria et que les victimes des réseaux sont dès lors maintenues à l'écart de la société, y compris lorsqu'elles ont décidé de quitter leur condition dans la mesure où elles sont considérées comme impures et susceptibles d'être porteuses de maladies ; que ce regard différent porté par la société environnante sur les jeunes femmes victimes de la traite des êtres humains dans l'Etat d'Edo et qui tentent de s'extraire de leur condition permet de caractériser une identité propre qui leur est attribuée indépendamment de leur volonté ; qu'il suit de là que ces jeunes femmes, dont la requérante, appartiennent à un certain groupe social, en raison de leur histoire commune et de leur identité propre perçue comme étant différente par la société environnante, au sens des stipulations de la Convention de Genève et des dispositions de la directive 2011/95/UE précitée ;

Considérant, enfin, qu'il résulte de l'instruction et des déclarations précises et cohérentes, notamment avec les informations publiques pertinentes récentes susmentionnées, qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante s'exposera à des mesures répressives engagées par le temple Ayelala au sein duquel elle a prêté le serment de rembourser une somme d'argent exorbitante et en augmentation constante, mesures qui vont de l'assignation pour elle ou sa famille devant les autorités coutumières à des menaces contre son intégrité physique ; que la population de la localité d'origine de l'intéressée porte un regard réprobateur sur les personnes identifiées comme appartenant audit groupe social, entraînant pour la requérante des difficultés certaines à se réintégrer au sein de la société, trouver un emploi, se marier et entretenir des relations sociales normales ; qu'elle est en outre susceptible d'être l'objet d'insultes, de discriminations ou de menaces ; que l'intéressée, qui a rappelé à l'audience que sa famille avait déménagé pour ne plus être inquiétée par les membres du réseau, a par ailleurs indiqué que si elle demeure en contact téléphonique ponctuel avec sa mère, sa famille, en particulier sa fratrie, ne souhaite pas la revoir et la réintégrer dans le cercle familial du fait de son passé ; que les acteurs des réseaux de proxénétisme exercent également de graves représailles à l'encontre des jeunes femmes qui, comme la requérante, dénoncent le serment qu'elles

ont prêté et ne remboursent pas les sommes qu'ils exigent ; que ces graves représailles peuvent prendre la forme d'assassinats ou d'un retour à l'exploitation sexuelle ; que les acteurs de ces réseaux ont ainsi recours à la justice coutumière, influente et reconnue dans l'Etat d'Edo dont est originaire la requérante, en vue de recouvrer leurs créances ; qu'ils bénéficient à cette fin du soutien des représentants des temples Ayelala, lesquels prononcent en conséquence à l'encontre des intéressées des condamnations au remboursement de la dette directement liées à leur situation de victimes de ces réseaux de prostitution ; que ces représentants de la justice coutumière couvrent ainsi de leur autorité des persécutions, en fait légalisées par eux ; que si la loi pénale applicable dans l'Etat d'Edo criminalise le proxénétisme, l'absence de moyens efficaces consentis à l'autorité judiciaire, le degré de corruption des forces de police et l'implication des autorités coutumières dans ce trafic, constituent autant de freins à des poursuites pénales effectives ; que la requérante ne peut dès lors bénéficier d'une protection effective de la part des autorités ; que l'accumulation de ces faits liés à la situation de victime de la traite constitue une persécution au sens de la l'article 1A2 de la Convention de Genève et des dispositions de la directive 2011/95/UE précitées ; qu'il suit de là que Mlle J. E. F., qui établit être originaire de l'Etat nigérian d'Edo et avoir dénoncé le réseau de trafic d'êtres humains susmentionné, doit être regardée comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance au groupe social constitué des jeunes femmes victimes de la traite des êtres humains originaires de l'Etat d'Edo qui ont tenté de s'extraire de leur condition ; que, dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPPRA en date du 18 mai 2010 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugiée est reconnue à Mlle J.E. F..

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mlle E. F., au directeur général de l'OFPPRA, à la CIMADE, à l'Association les amis du bus des femmes et à l'association IPPO.

Délibéré après l'audience du 3 mars 2015 où siégeaient :

- Mme Malvasio, présidente de formation de jugement ;
- M. Fernandez, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Gautrat, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en audience publique le 24 mars 2015

La présidente :

F. Malvasio

Le chef de service :

A. Bernard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation dans un délai de deux mois, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'un mois, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger